



**Décision CODEP-CLG-2017-027007
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017
modifiant la décision CODEP-CLG-2016-027468
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2016
portant délégation de signature aux agents
et la décision CODEP-CLG-2016-003071 du président de l'Autorité de sûreté
nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de
ressources humaines et de gestion des crédits**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire établi par la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003071 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de signature en matière de ressources humaines et de gestion des crédits ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-027468 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2016 modifiée portant délégation de signature aux agents,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 6 juillet 2016 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Aux 1°) et 2°), après les mots : « dans les limites de ses attributions territoriales » sont insérés les mots : « ainsi que pour l'ancienne région Picardie » ;

b) Après le 2°), il est inséré un 2° bis) ainsi rédigé :
« 2° bis) Les délégations définies aux 1°) et 2°) ci-dessus sont applicables dans l'ancienne région Picardie jusqu'au 1^{er} juillet 2018, » ;

2° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 sont remplacées par l'alinéa suivant :
« Pendant l'absence de M. Olivier RICHARD, chef du pôle « NPX », les délégations données à M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « LUDD », et à M. Olivier VEYRET, chef du pôle « REP », sont étendues à tous les actes et décisions mentionnés au premier alinéa du 3°) du présent article dans les limites des attributions territoriales de la division de Lyon. » ;

3° Le 3°) de l'article 19 est rétabli ainsi qu'il suit :
« 3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale, et de M. Pierre SIEFRIDT, chef de la division de Nantes, M. Yoann TERLISKA, adjoint au chef de la division de Nantes, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée. » ;

4° L'article 20 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Aux 1°) et 2°), après les mots : « dans les limites de ses attributions territoriales » sont insérés les mots : « ainsi que pour l'ancienne région Limousin » ;

b) Après le 2°), il est inséré un 2° bis) ainsi rédigé :
« 2° bis) Les délégations définies aux 1°) et 2°) ci-dessus sont applicables dans l'ancienne région Limousin jusqu'au 1^{er} janvier 2018, » ;

5° Aux 2°) des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 22, après la référence : « 5-1), » sont insérés les mots : « 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, » ;

6° Aux 3°) des articles 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20 et 22, après les mots : « au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée » sont insérés les mots : « , au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, ».

Article 2

Le 2°) de l'article 3 de la décision CODEP-CLG-2016-003071 du 21 janvier 2016 susvisée est rétabli ainsi qu'il suit :

« 2°) Mme Leila MESSAOUDI, responsable du secteur logistique et immobilier au sein du bureau logistique-immobilier, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN. »

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juillet 2017.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET